



## Chambre nationale de la batellerie artisanale

## CONSEIL D'ADMINISTRATION n°110 Séance du 19 mars 2013

## Délibération n°3:

Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA

Voies navigables de France, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé à la CNBA de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de 2 857,67 € (cf. pièces justificatives jointes). Cette créance concerne deux dossiers et se compose comme suit :

Débiteur	Exercice d'origine	Nature de la recette	Montant du principal	Motif	Pièce justificative
Dossier 1	2012	Taxe CNBA	2 568,57 €	RJ <sup>1</sup> ⊔²	Certificat
				U	d'irrecevabilité
Dossier 2	2010	Taxe CNBA	289,10€	RJ	Certificat
				LJ	d'irrecevabilité

Le Conseil d'administration décide de l'admission de ces titres pour la part relative à la taxe CNBA.

Le 22 mars 2013 Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Redressement judiciaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liquidation judiciaire.